

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Un Peuple-Un But-Une Foi



**MINISTERE DE LA JUSTICE**



**CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE**

**SECTION GREFFE**

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

**SUJET :**

**LE ROLE DU GREFFIER DANS  
L'ACCES AU JUGE ET AU DROIT**

**PRESENTE PAR**

**Fatima DIENG**

**SOUS LA DIRECTION DE**

**M. Jean Aloise NDIAYE**

**Auditeur à la Cour Suprême**

**PROMOTION 2008**

**Année académique 2009-2011**

# **DÉDICACES**

## **Je dédie ce travail ...**

- **A ma grand-mère**
- **A mon père**
- **A ma mère**
- **A mes frères et sœurs**
- **A toute ma famille**

# **REMERCIEMENTS**

---

- **A mon encadreur M. Jean Aloïse NDIAYE pour ses conseils, et sa disponibilité**
- **A nos formateurs**
- **Au personnel du CFJ**
- **A tous mes maîtres de stage**
- **A tous mes amis de la promotion**

# **SOMMAIRE**

## **PLAN**

### **INTRODUCTION**

**Première partie** : Le rôle classique du greffier dans l'accès au juge et au droit

**Chapitre premier** : Le greffier, assistant du magistrat dans le processus décisionnel

**Chapitre 2** : Le greffier, premier interlocuteur des justiciables

**Deuxième Partie** : Le greffier et les perspectives pour un meilleur accès des justiciables au juge et au droit

**Chapitre premier** : La dimension contemporaine de la mission « d'assistance au juge »

**Chapitre 2** : Le greffier et l'accès à la justice à l'heure du numérique

### **CONCLUSION**

# **INTRODUCTION**

## **INTRODUCTION**

La proclamation des droits de l'homme, fondement essentiel de la démocratie et de l'Etat de droit, ne saurait suffire sans garantie des droits. Or celle-ci ne peut être effective si l'égal accès à la justice n'est pas assuré.

Dès son accession à l'indépendance, le Sénégal a fait une option claire pour la primauté du droit et le respect des droits de l'homme. L'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960 a, pour la première fois, fixé l'organisation judiciaire au Sénégal ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé<sup>1</sup>.

Aujourd'hui, l'organisation judiciaire du Sénégal est fixée par la loi 84-19 du 02 février 1984 qui a subi des modifications importantes, notamment pour rapprocher la justice du justiciable<sup>2</sup>.

Le problème de l'accès à la justice a été, et est toujours, une préoccupation de l'Etat du Sénégal qui, à travers l'article 7 de la Constitution du 22 janvier 2001 a consacré l'égalité des citoyens devant la loi.

Ce principe implique la connaissance de la loi, telle que semble le préciser l'adage « *nul n'est censé ignorer la loi* ». Il faut entendre par là que chaque citoyen a l'obligation de connaître toutes les règles de droit qui régissent la vie sociale. Toutefois, celles-ci étant nombreuses et complexes, seuls les professionnels de la justice et du droit qui maîtrisent le langage juridique, en ont véritablement la connaissance.

L'accès au juge et au droit apparaît alors comme une exigence de démocratie, et est assuré par des hommes au service de la loi parmi lesquels les magistrats et les auxiliaires de justice.

---

<sup>1</sup> Abrogée par la loi 84-19 du 02 février 1984, article 15.

<sup>2</sup> Loi 84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, exposé des motifs.

En tant qu'auxiliaire de justice, le greffier tient une place prééminente dans l'accès au juge et au droit. Il assiste le magistrat dans l'œuvre juridictionnelle et est un acteur incontournable dans la distribution de la justice. C'est d'ailleurs le rôle qu'il est appelé à jouer pour faciliter l'accès des justiciables au juge mais aussi au droit qui sera l'objet de notre réflexion.

Ce rôle est très significatif d'autant plus le greffe constitue la porte d'entrée du tribunal. Le justiciable qui vient pour faire trancher un litige ou pour répondre dans une cause ou même pour se faire délivrer certains actes s'adresse au greffier. Ce dernier est un fonctionnaire soumis au statut général de la fonction publique et au décret n° 77-928 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice. Le greffier est chargé d'assurer la bonne marche de la juridiction à laquelle il est adjoint. Il est en amont et en aval des procédures et participe donc à l'accès des justiciables à la justice.

Les termes accès au juge et accès au droit semblent avoir la même signification mais dans la réalité il en est autre. Ce n'est pas une redondance même si c'est le juge qui dit le droit.

Si le mot accès est une notion qui désigne la possibilité de parvenir à la connaissance ou à la compréhension d'un domaine ou d'un objet, l'accès au droit pourrait être défini comme la connaissance et l'exercice du droit si l'on sait que le droit dans son sens restreint correspond au pouvoir, à la faculté ou à la prérogative reconnue à une personne de faire ou d'exiger quelque chose en application de la règle de droit.

S'agissant de l'accès au juge nous pouvons le définir comme un instrument en faveur de la concrétisation des droits, le juge étant le magistrat chargé de rendre la justice en appliquant les lois. Le rôle du greffier consistera dès lors à jouer l'interface entre le magistrat et les justiciables. C'est à lui que

revient la tâche d'accueil, d'information mais aussi d'orientation du justiciable ainsi que la réception des actes introductifs d'instance et le suivi des procédures.

Dès lors, la question majeure que l'on doit se poser est de savoir comment le greffier facilite l'accès des justiciables au service public de la justice.

La recherche d'une réponse à cette question, permet de faire ressortir l'intérêt pratique de ce sujet qui s'analyse par le fait qu'avec les nouvelles technologies de l'information et de la communication, la dématérialisation des procédures et la création de nouveaux supports de diffusion s'avèrent nécessaires pour redonner plus de temps utile aux magistrats et greffiers.

Ainsi, pour mieux appréhender le rôle du greffier dans l'accès au juge et au droit, il conviendrait de montrer les tâches actuelles du greffier que nous qualifierons de classiques de celles qu'il pourrait être appelé à exercer. Nous nous évertuerons de ce fait de décrire le rôle classique du greffier dans l'accès au juge et au droit dans une première partie (I) avant d'évoquer dans une seconde partie son rôle dans les perspectives pour un meilleur accès au juge et au droit (II).

Une telle démarche permettra d'apprécier l'importance du rôle du greffier au sein de l'institution judiciaire.

**PREMIERE PARTIE : LE RÔLE CLASSIQUE DU  
GREFFIER DANS L'ACCES AU JUGE ET AU DROIT**

## **Première partie : Le rôle classique du greffier dans l'accès au juge et au droit**

Le greffier joue un rôle essentiel de trait d'union entre le public et le juge, permettant ainsi un meilleur accès des citoyens à la justice. Il participe aussi à l'accès au droit lorsqu'une procédure est intentée, permettant aux justiciables de rentrer dans leurs droits. Dans la pratique de tous les jours, il assiste le magistrat durant le processus décisionnel et remplit ses tâches dans le greffe.

### **Chapitre premier : Le greffier, assistant du magistrat dans le processus décisionnel**

Collaborateur direct du magistrat, le greffier assiste le juge dans toutes les attributions de sa fonction. Il est le témoin de la procédure et sa présence est un moyen de contrôler la régularité des actes judiciaires. Il est présent au début et à la fin de toutes procédures.

#### **Section première : La préparation de l'audience**

Présent à toutes les étapes de la procédure, le greffier participe à l'accès des justiciables au juge par la constitution des dossiers, l'enrôlement des affaires et la convocation des parties.

### **Paragraphe1 : La constitution des dossiers**

Le juge n'est réellement saisi que lorsqu'une demande lui a été adressée. Cette demande peut prendre la forme d'une comparution volontaire, d'une déclaration au greffe, d'une assignation ou d'une requête. Le greffier devra pour une célérité de la procédure, demander au requérant les pièces qui doivent être jointes au dossier. Il est, en effet, prévu pour chaque affaire qu'un dossier de la procédure soit constitué. Dans ce dossier qui sera transmis en cas de recours à la juridiction compétente, seront classées au fur et à mesure les différentes pièces de la procédure telle que l'acte introductif d'instance, les conclusions des parties, les procès verbaux d'enquête ... C'est la mise en état du dossier. Le greffier devra, dès lors, procéder à l'enrôlement de l'affaire.

### **Paragraphe2 :L'enrôlement des affaires**

C'est la formalité par laquelle on porte à la connaissance du tribunal un litige en le faisant inscrire sur un registre spécial appelé rôle général. Le greffier est l'auxiliaire de justice responsable de l'inscription correcte au rôle général des requêtes ou assignations déposées par les parties. Le rôle général ou RG est le registre où sont inscrites toutes les affaires à évoquer devant la juridiction pendant l'année. Si un acte introductif d'instance n'est pas suivi d'une inscription au rôle, ladite affaire n'est pas en instance et le magistrat ne pourra pas prendre connaissance de l'affaire en raison d'un manquement par le greffier à ce devoir. L'enrôlement des dossiers civils se fait sur la chemise du tribunal et dans le plumitif d'audience. L'enrôlement doit se faire 48 heures avant l'audience. Le greffier doit ouvrir une chemise pour chaque affaire et y inscrire le numéro du rôle, le nom des parties et de leurs conseils s'il ya lieu, l'objet de la demande, la date de l'audience. Il doit aussi vérifier lorsque la procédure n'est pas gratuite que la partie demanderesse s'est acquittée du versement de la provision et des droits de greffe avant de convoquer les parties à la date fixée pour l'audience.

**Paragraphe3 : La convocation des parties**

La nécessité d'informer le défendeur de l'existence d'une procédure dirigée contre lui est capitale. Nulle partie ne peut être jugée sans pour autant avoir fait l'objet de convocation préalable. Il faut permettre à chacune des parties d'être entendue, de présenter ses arguments, de produire des pièces justificatives et de discuter la pertinence des pièces présentées par l'autre.

Le devoir de convoquer les parties au procès incombe au juge qui peut le déléguer au greffier pour qu'il s'acquitte de cette formalité. Le greffier devra donc convoquer les parties au procès et même les tiers qui seront entendus en respectant les délais de comparution. La convocation peut être faite par des citations à comparaître ou par acte extra judiciaire s'agissant de la matière civile. Et pour ce qui est du pénal, le greffier doit envoyer au régisseur de la maison d'arrêt des avertissements à prévenu et des ordres d'extractions pour les prévenus qui sont en détention. Mais lorsque le prévenu est en liberté, le greffier confectionne les cédules de citation qui seront envoyés par l'huissier territorialement compétent.

Les parties une fois convoquées, comparant ou non comparant, l'audience sera conduite par le Président-juge, en présence d'un représentant du ministère public, des membres en cas de collégialité et avec l'assistance du greffier.

## **Section 2 : La marche de l'audience**

Chargé tout au long de l'instance judiciaire de garantir le respect et l'authenticité de la procédure, le greffier assure aussi la rédaction de certains actes de procédure et met en forme les décisions.

### **Paragraphe 1 : Garant de l'authenticité de la procédure**

Le greffier est l'auxiliaire de justice le plus proche du juge, puisqu'il est chargé tout au long de l'instance judiciaire de garantir le respect et l'authenticité de la procédure.

Le greffier est responsable du bon déroulement de la procédure et de l'authenticité des actes établis par les magistrats au cours du procès. Sa présence est obligatoire à l'audience, de même que sa signature sur les décisions juridictionnelles du juge excepté les ordonnances à pied de requête, les décisions gracieuses et les homologations que le juge signe seul. Tel est le sens de la citation de DOMAT qui dit que *« de toutes les fonctions qui appartiennent à l'administration de la justice ; il n'y en a point qui ait autant de liaison aux fonctions de juge que celles de greffiers, car ils doivent écrire ce qui est dicté ou prononcé par les juges et demeurer dépositaires des arrêts, jugements et des actes qui doivent subsister et en délivrer des expéditions aux parties.*

*C'est leur seing qui fait la preuve de la vérité de ceux qu'ils signent»<sup>3</sup>.*

La loi confie, en effet, au greffier la mission de conférer une valeur authentique aux actes de juridiction en attestant que telle ou telle chose s'est effectivement produite<sup>4</sup>. Il écrit ainsi, ce qui est prononcé ou dicté par le juge et dresse acte des diverses formalités dont l'accomplissement doit être constaté. C'est la raison pour laquelle on dit parfois qu'il est le notaire de l'audience parce que, lorsqu'il appose sa signature à côté de celle du juge, le greffier parachève

---

<sup>3</sup> Domat, droit public, livre II, titre V, section 1<sup>er</sup>.

<sup>4</sup> Article 75 code de procédure civile.

l'accès de tous les citoyens sans discrimination au juge mais aussi au droit, le greffe doit pouvoir s'organiser davantage en remettant des brochures contenant des explications sur les problèmes les plus fréquents qui lui sont soumis.

Informé le justiciable est et reste une tâche importante pour le greffier mais aussi une tâche délicate et exigeante, parce qu'il est supposé que les informations que le greffier donne sont correctes. Toute forme de consultation lui est cependant interdite.

### **Paragraphe 2 : L'interdiction de faire de la consultation**

L'information que le greffier donne ne doit pas être confondue avec de la consultation. Faire de la consultation c'est donner des conseils juridiques. Cette mission est dévolue à un autre corps d'auxiliaires de justice : les avocats. Le greffier doit éviter de se prononcer sur l'issue d'un procès, de donner son avis sur une question de droit qui est portée devant le juge. Le juge se prononcera quant aux droits de chacun après avoir examiné l'affaire et entendu les parties. Le choix d'entamer une procédure appartient aux justifiées. Le greffier ne doit jamais suggérer la procédure qu'il est préférable de choisir ni conseiller d'interjeter appel ou non. Le greffier ne joue pas un rôle de conseiller. Il informe, oriente mais n'assiste pas les justiciables. L'interdiction qui lui est faite de donner des consultations a pour but de garantir l'indépendance et l'impartialité des membres de l'ordre judiciaire. Recommander un avocat, un notaire ou un huissier est aussi une forme de consultation.

## **Section 2 : Le suivi de la procédure**

C'est assurément après que le juge ait rendu la décision que le greffier est le plus sollicité. Il doit en effet accomplir toutes les diligences nécessaires pour que, le public et plus particulièrement le justiciable puisse avoir accès au droit. Il apporte en effet son aide dès que la décision est disponible jusqu'à son exécution voire même à sa conservation.

### **Paragraphe 1 : La connaissance et la compréhension de la décision**

Après le prononcé de la décision, il s'agira pour le greffier de rendre disponible celle-ci pour que le bénéficiaire puisse en disposer et éventuellement l'exécuter. La connaissance de la décision passe par la délivrance mais aussi par la consultation des registres. Il est remarqué qu'à la fin de chaque audience, les justiciables envahissent le greffe pour la consultation du plumeau d'audience. Dans chaque phase de la procédure, le greffier dialogue avec les parties au procès. Il contribue à l'accès au droit en mettant à la connaissance du justiciable les informations que ce dernier lui réclame dans le cadre de la procédure. Il doit dans les limites de ses attributions, aider à la compréhension de la décision. Le greffier peut expliquer au justiciable le dispositif de la décision, il lui indique les voies et moyens à suivre pour une éventuelle relance de la procédure ou pour faire exécuter la décision. Ainsi, le greffier aide le justiciable à recouvrer ses droits car c'est lui qui notifie et délivre les actes et décisions de justice.

## **Paragraphe 2: La notification et la délivrance des actes et décisions de justice**

Il est primordial que chaque partie au procès ait connaissance de la décision rendue ; c'est pourquoi le contenu doit leur être notifié.

La notification est une formalité par laquelle un acte de procédure est porté à la connaissance de la personne contre laquelle il est rendu. La notification fait courir les délais de recours. De même, elle est la condition de l'exécution forcée des jugements.

Devant le tribunal régional, la notification se fait en principe par un acte d'huissier et elle prendra le nom de signification.

Cependant lorsque le jugement a été rendu par défaut, la notification doit comporter le délai dans lequel le défaillant pourra faire opposition.

La notification doit intervenir dans le délai de 12 mois à peine de caducité<sup>6</sup>.

Devant le tribunal départemental, la notification est faite par l'entremise d'un agent administratif.

Devant le tribunal du travail, la notification peut être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

La délivrance des décisions de justice constitue elle aussi un moyen d'accès au droit. Elle est assurée par les greffiers en chef des juridictions qui peuvent néanmoins déléguer cette attribution à un greffier. Les jugements, arrêts et ordonnances sont délivrés aux parties au procès et dans une moindre mesure aux tiers. D'autres actes aussi sont délivrés par les greffiers en chef des

---

<sup>6</sup> Article 100 alinéa 2 du code de procédure civile.

juridictions comme les pièces de la procédure, les copies de dossiers, les actes déposés ou établis au greffe, des certificats, attestations...

Une fois que les décisions sont rédigées et signées par le juge et le greffier elles peuvent être délivrées aux requérants après l'accomplissement des formalités d'enregistrement et de timbre. En principe, les copies des décisions ne sont délivrées qu'aux parties ou à leurs conseils. Mais, dans certaines hypothèses, elles peuvent l'être au profit de tiers.

Les tiers sont les personnes qui ne sont pas parties au procès. Ils peuvent se faire délivrer copie des décisions qui ont été prononcées publiquement. C'est donc au prononcé public ou non de la décision qu'il faut s'intéresser si l'on veut connaître l'état communicable ou non de celle-ci. La publicité est un principe qui permet la délivrance des décisions. La justice est en principe rendue publiquement, le public peut donc normalement assister aux audiences et au prononcé de la décision d'où la possibilité pour les tiers d'accéder à ce texte et de s'en faire délivrer copie par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision. Ici copie s'entend comme un extrait c'est-à-dire une reproduction partielle d'une décision de justice. Egalement, même lorsque les débats ont lieu en chambre du conseil, le jugement doit être prononcé en audience publique excepté l'audience des mineurs.

Cependant, il faut noter que le caractère public de l'audience ne permet pas toujours d'accéder au texte de la décision. Les tiers ne peuvent obtenir copie des décisions en matière de famille, de jugement relatif à l'état des personnes, en matière gracieuse, disciplinaire et de tutelle. S'agissant donc des dossiers des affaires civiles, seules les parties peuvent en obtenir copie.

Le greffier, par la délivrance de l'expédition de la décision revêtue de la formule exécutoire, c'est-à-dire de la grosse, participe à l'exécution de la décision.

### **Paragraphe 3: L'exécution de la décision**

L'efficacité de la justice est tributaire du respect de l'exécution des décisions rendues par les juridictions. Cependant il faut faire une distinction entre les jugements rendus en matière pénale et ceux rendus en matière civile. Le greffier participe dans tous les cas à l'exécution de la décision de justice.

En matière civile, il appartient à la partie au profit de laquelle la décision est rendue, d'en poursuivre l'exécution en ayant recours au ministère d'un huissier de justice. L'exécution a pour objet la saisie et la vente des biens du débiteur en vue d'obtenir paiement du montant des condamnations prononcées contre lui en cas de non exécution volontaire.

S'agissant de la matière pénale, le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne. L'exécution en ce qui concerne la peine privative de liberté a lieu à la requête du ministère public qui peut requérir au besoin la force publique. Pour l'exécution des condamnations au profit de la partie civile, elle s'opère dans les mêmes conditions que les décisions rendues en matière civile. Le greffier interviendra dans cette procédure par l'apposition de la formule exécutoire car nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire, à moins que la loi n'en dispose autrement<sup>7</sup>. La formule exécutoire constitue un ordre donné de prêter main forte à l'exécution de la décision de justice. L'article 27 du code de procédure civile organise l'exécution des jugements rendus par les tribunaux départementaux dans les affaires relatives à la famille, au mariage, à la filiation, aux successions, donations et testaments. Cette exécution est assurée par l'agent d'exécution du tribunal qui peut être un greffier ou un fonctionnaire désigné par ordonnance du président du tribunal départemental au début de chaque année judiciaire.

---

<sup>7</sup> Article 353 du code de procédure civile.

#### **Paragraphe 4: les voies de recours**

Les voies de recours sont le seul moyen pour attaquer une décision. Le justiciable qui se sent lésé par une décision de justice, peut demander et obtenir un nouvel examen du procès. On distingue les voies de recours ordinaires des voies de recours extraordinaire. Les voies de recours ordinaires sont l'appel et l'opposition.

L'appel est la voie de recours ouvert à tout plaideur qui a succombé devant une juridiction inférieure le droit de faire rejurer son affaire par une juridiction supérieure. Le délai pour interjeter appel est de trente (30) jours lorsque l'on se trouve au pénal et de deux (02) mois quand on est au civil.

Pour ce qui est de l'opposition, elle permet à la partie défaillante de se faire juger à nouveau par la même juridiction. Elle est formée dans les quinze (15) jours à compter de la notification faite à la partie défaillante en matière civile.

Lorsque la décision rendue en dernier ressort n'est plus susceptible d'appel ni d'opposition, la partie qui se sent lésée peut former un pourvoi en cassation. C'est la principale voie de recours extraordinaire à côté de la tierce opposition, de la requête civile, de la prise à partie et du recours en révision. Aussi pour prétendre aux voies de recours extraordinaires, le plaideur doit user de toutes les voies ordinaires qui lui sont offertes. Le greffier tient dans tous les cas un registre où il inscrit la déclaration des demandeurs ou de leurs conseils. Il s'agit du registre des appels et oppositions et de celui des pourvois en cassation. Il est responsable de leur bonne tenue. Il veille aussi à leur conservation et à celle des minutes et autres archives.

**Paragraphe 5 : Le conservateur des minutes et des archives**

Les greffiers en chef sont responsables de la conservation des minutes et des fonds de dossiers sous le contrôle du chef de juridiction. L'archivage des minutes et fond de dossiers diffère selon qu'il s'agit d'archives courantes, intermédiaires ou d'archives historiques. Les archives courantes doivent rester à la disposition des magistrats et greffiers pour répondre aux demandes de délivrance ou de restitution présentées par les justiciables. En matière civile et sociale, les documents versés au dossier sont restitués aux parties contre décharge dès que l'affaire est jugée. Au niveau de chaque juridiction il existe un dépôt de pré-archivage ou seront conservés les documents administratifs ou judiciaires pendant une durée de dix (10) ans avant d'être verser aux archives nationales. Le but de la conservation de ces documents, est de pouvoir être communiqué aux parties concernées sur leur demande à tout moment et dans une certaine mesure aux tiers.

**DEUXIEME PARTIE : LE GREFFIER ET LES**  
**PERSPECTIVES POUR UN MEILLEUR ACCES DES**  
**JUSTICIABLES AU JUGE ET AU DROIT**

## **Deuxième partie: Le greffier et les perspectives pour un meilleur accès des justiciables au juge et au droit**

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) occupent une place importante dans le processus de modernisation de la justice entendu comme un mouvement de réformes visant à introduire davantage de célérité, d'accessibilité et d'efficacité dans le traitement des affaires judiciaires. Les progrès de la technologie, en particulier l'utilisation croissante de l'Internet, ont créé un monde électronique sans frontières et ouvert la voie à des changements sans précédent et irrésistibles dans toutes les dimensions de la vie, notamment la justice. L'utilisation des TIC est aujourd'hui considérée comme l'un des éléments les plus importants pour améliorer l'administration de la justice rapprocher cette dernière aux usagers.

Analysons les effets que l'introduction de ces moyens technologiques pourraient entraîner dans les pratiques judiciaires.

### **Chapitre 1: la dimension contemporaine de la mission « d'assistance au juge »**

Le greffier assiste le magistrat dans toutes les attributions de sa fonction. Cela signifie qu'il doit être présent à toutes les audiences et partout où le magistrat assume ses fonctions. Aujourd'hui la mission d'assistance du juge doit être redéfinie car avec l'utilisation croissante de l'informatique, le rôle de scribe du greffier est considérablement réduit. Le greffier devra alors pour revaloriser sa fonction, accroître ses tâches.

## **Section première : Pour un accroissement des attributions du greffier dans la pratique judiciaire**

Compte tenu des maux dont souffre le service public de la justice à savoir la lenteur, la complexité et les difficultés à faire face à un contentieux croissant, il s'avère nécessaire de redéfinir les domaines d'intervention des magistrats et des greffiers en attribuant à ces derniers de nouvelles missions. Nous allons en donner les justifications et montrer les effets positifs que cela pourrait entraîner.

### **Paragraphe I : Les justifications**

Avec l'utilisation des nouvelles techniques de l'information et de la communication, les délais de traitement des dossiers sont réduits. L'emploi de l'informatique est intensifié pour un déroulement rapide du travail. Aujourd'hui, presque la totalité des juridictions du pays sont dotées de matériel informatique, ce qui a amélioré considérablement l'administration de la justice. Presque toutes les tâches de l'institution judiciaire sont informatisées. Pour preuve, beaucoup d'entre les magistrats s'occupent eux-mêmes de la dactylographie de leur factum ; ce qui contribue à amoindrir le retard dans la saisie et la délivrance des décisions. La lenteur des procédures judiciaires n'est plus liée à la vétusté du matériel mais plutôt à un problème de distribution des rôles. L'attribution de nouvelles tâches au greffier peut remédier à la surcharge de travail des juges, ce qui contribuera à améliorer l'efficacité de la justice. Les greffiers ont une formation susceptible de décharger les juges de certaines tâches dans lesquelles leurs interventions ne s'imposent pas et peuvent ainsi contribuer à maîtriser l'encombrement des tribunaux. L'informatique offre donc au greffier de l'espace pour de nouvelles tâches. Les citoyens auront la garantie que leurs décisions seront rendues dans un délai raisonnable.

## **Paragraphe II : Effets positifs du transfert des tâches au greffier**

Le transfert de certaines tâches du juge au profit du greffier aura nécessairement des effets positifs avec le cantonnement du juge à sa mission de dire le droit et la réduction des délais de traitement des affaires.

### **a) Le cantonnement du juge à sa mission de dire le droit**

Dans l'objectif d'une justice plus efficace, dynamique et moins onéreuse, il est nécessaire que les juges se concentrent sur les décisions contentieuses. Les tâches qui ne sont pas juridictionnelles pourront être déléguées à des fonctionnaires qualifiés tels que les greffiers. Il faut souligner que les juges sont occupés par une multiplicité de tâches et de contentieux de masse qui relèvent des modes alternatifs de règlement des conflits que sont: la médiation, la conciliation et l'arbitrage. La délégation des tâches administratives du juge au greffier est aussi envisageable. Le temps et les compétences des juges sont pour tous les systèmes judiciaires une ressource précieuse à utiliser avec efficacité. Ils devraient pouvoir se concentrer sur leur tâche principale, à savoir rendre la justice, au lieu d'avoir à mettre de l'ordre dans des dossiers judiciaires embrouillés, à attendre des informations dont ils ont besoin ou à accomplir d'autres tâches qui pourraient très bien l'être par des auxiliaires de justice. Le greffier possède en effet la connaissance et l'expérience lui permettant de s'acquitter convenablement du travail qui lui serait confié. Ainsi donc, les juges libérés se concentreront sur leur mission première qui est de rendre la justice. Dire le droit devrait constituer pour le juge sa mission exclusive.

### **b) La réduction des délais de traitement des dossiers**

Le greffier contribue sans nul doute à augmenter l'efficacité des tribunaux car il se voit confier un rôle actif dans l'administration des juridictions où il est affecté. Il est l'interlocuteur le plus proche du citoyen et lui simplifie l'accès à la justice. Il rend en effet possible une réponse rapide à ses préoccupations étant

donné qu'il est maître de la procédure. Les nouvelles missions du greffier garantissent aux justiciables une décision de justice dans un délai raisonnable par un déroulement rapide du travail. Elles permettent ainsi aux juges d'accomplir leur tâche principale d'une façon plus rapide et efficace et, ce faisant, d'éviter toute source de retard et d'inefficacité. Le transfert de certaines tâches au greffier contribuera sans nul doute à aider les juges à mettre en œuvre des méthodes de travail efficaces pour gérer leurs affaires et surveiller le déroulement des procédures. Le temps de règlement d'une affaire depuis l'introduction de la requête jusqu'à la délivrance de la décision se trouvera ainsi réduit. Une justice trop lente peut être source d'injustice car il est dit que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi* »<sup>8</sup>. Le tribunal doit répondre aux attentes du public en réduisant le délai de traitement des dossiers et ainsi instaurer un climat de confiance entre le justiciable et l'appareil judiciaire.

L'objectif majeur du transfert des tâches sera donc de réduire le temps de traitement des dossiers.

---

<sup>8</sup> Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

## **Section II : A la recherche de nouvelles tâches pour « le greffier du futur »**

Pour palier à la lenteur notée dans les procédures judiciaires, on pourrait envisager de transmettre au greffier des tâches du juge comme cela se fait en Europe avec le Rechtspfleger.

L'avènement de ce greffier du futur peut servir à décharger les juges pour une meilleure efficacité de la justice. Nous allons ainsi montrer que des tâches du juge peuvent être transférées au greffier mais il est évident que cela ne se fera pas sans la mise en place de certaines conditions et principes préalables.

### **Paragraphe I : Les tâches pouvant être transférées du juge au greffier**

#### **a) Administratives**

Pour répondre aux besoins d'un système judiciaire moderne, il est indispensable de renforcer l'organisation administrative des tribunaux. La délégation des tâches administratives du juge au profit des greffiers devient une nécessité. Ceux-ci pourront entre autre s'occuper de la planification des affaires, de la gestion des documents, de la programmation des audiences.

Dans le but toujours de rendre plus performant le service public de justice, des tâches administratives comme le dispatching des affaires régulièrement inscrites au rôle pourrait être confié au greffier. Ce dernier se chargera donc de distribuer les affaires aux membres du tribunal de la manière la plus convenable. Cette tâche est dévolue par le code de procédure civile au président du tribunal.

Le greffier pourrait aussi remplacer carrément le juge de la mise en état à l'audience d'introduction pour ses tâches purement administratives. Il aura entre autre pour mission de remettre les causes, de renvoyer les affaires au rôle général, de prendre acte de l'accord des parties, de régler les délais de dépôt et de recevoir des conclusions pour les transmettre au juge de la mise en état qui

décidera de la date de l'audience des plaidoiries. Les juges n'auront plus qu'à statuer sur des questions juridiques. Cela n'a pas en effet de sens que trois juges, par exemple, passent toute une matinée à des tâches administratives alors que les justiciables sont en attente d'une solution à leur litige. Les greffiers peuvent aussi être sollicités par les juges pour servir d'appui aux activités judiciaires.

### **b) Juridictionnelles**

Les tribunaux ont pour mission de veiller au respect des droits des individus et à cet égard, de procéder à des conciliations et de trancher des litiges. Le transfert de certaines tâches juridictionnelles du juge au greffier facilitera l'accès au juge. Le citoyen se sent, en effet, plus sûr lorsqu'il accède plus facilement à ses droits. Dire le droit doit rester la prérogative du juge mais cependant on pourrait envisager des hypothèses où le greffier pourrait participer à l'œuvre juridictionnelle. En matière civile par exemple, l'audition des témoins peut être confiée au greffier comme cela se fait en matière pénale avec les officiers de police judiciaire de même que les conciliations. Les auditions de témoin et les conciliations en matière de divorce occupent à elles seules plusieurs audiences. Le greffier peut remplir cette mission sous la surveillance du juge. Il possède en effet, une formation juridique de base, souvent un diplôme de pratique de droit susceptible de lui permettre de remplir de nouvelles missions. Le greffier maîtrise jusqu'à un certain niveau les matières de droit qui sont de la compétence du juge qu'il assiste et il connaît mieux que quiconque la jurisprudence.

## **Paragraphe 2 : Pour une mise en œuvre efficace**

### **a) Principe préalable**

Il doit y avoir, sans zone d'ombre, une répartition bien définie des tâches entre le juge et le greffier. La mission de rendre la justice n'est dévolue qu'au juge. Ce dernier est donc seul compétent pour dire le droit. C'est une prérogative qui lui est sienne et qu'il ne doit partager avec aucun autre membre du tribunal.

Le juge ne peut pas déléguer ses pouvoirs si ce n'est à un autre juge par une commission rogatoire ou à un officier de police judiciaire par la délégation judiciaire et ce conformément à la loi.

Le greffier est le notaire indépendant de toute la vie judiciaire. Il exerce une fonction judiciaire, mais il n'a aucun pouvoir juridictionnel. Il ne se substitue jamais au juge. Il n'a nullement voix au chapitre en ce qui concerne le fond juridique de l'affaire. Il signe toujours en sa propre qualité et jamais pour le juge. Le greffier, comme collaborateur du juge, n'est pas un substitut du juge, de sorte que tout comportement, qui tendrait à se substituer au juge, doit être condamné. Le greffier porte assistance au juge dans l'instruction, la procédure, la sentence. Toute proposition tendant à substituer le juge au greffier est à proscrire. Cependant on peut envisager des cas où le juge peut s'il l'estime opportun, déléguer certaines de ses tâches au greffier.

### **b) Conditions préalables**

La mise en œuvre efficace des nouvelles tâches du «*greffier du futur*» ne pourrait s'effectuer sans une mise en place de certaines conditions préalables qu'il faut nécessairement remplir. Il faudrait donc songer à réduire au minimum les tâches qui n'ont rien à voir avec la mission proprement dite du greffier et à les déléguer aux secrétaires. Avec l'avènement des nouvelles techniques de

l'information et de communication dans les juridictions, ces derniers ont tendance à se tourner les pouces. Leur travail se trouve considérablement réduit car ils ne s'occupent presque plus de la dactylographie des décisions qui constitue leurs principales tâches. Les magistrats se chargent pour la plupart de la saisie de leur décision et les greffiers procèdent à la mise en forme après avoir rédigé les qualités.

Une formation de base et une formation permanente pour ces greffiers du futur sont cependant nécessaires pour assurer une mise en œuvre efficace du transfert de ces tâches surtout celles administratives.

Pour assurer une plus grande efficacité de la mission future du greffier, le législateur devra lui aussi intervenir pour redéfinir les domaines d'intervention des magistrats et des greffiers. En tout cas, dans certaines juridictions une pratique y prévaut. Et, il serait souhaitable qu'elle soit instituée légalement pour en assurer l'harmonisation.

## **Chapitre 2 : le greffier et l'accès à la justice à l'heure du numérique**

L'évolution du monde se traduit, entre autres, par des innovations techniques. Ainsi, les modes de communication ont littéralement explosé avec, notamment, l'avènement de l'informatique et, à sa suite, de l'Internet. La technologie permet en effet aux êtres humains de communiquer entre eux par l'intermédiaire des ordinateurs et de passer en un trait de temps, d'un point à un autre. Son introduction dans les juridictions permet de faciliter les échanges entre les professionnels du droit mais également entre ceux-ci et les justiciables. Le travail des greffiers pourrait ainsi être plus allégé avec des procédures dématérialisées et l'informatisation du RCCM.

### **Section première : De la numérisation à la dématérialisation des procédures judiciaires**

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication peuvent aujourd'hui être considérées comme l'un des éléments de l'amélioration notable de l'administration de la justice. Leur généralisation aura pour effet, de faire naître de nouvelles méthodes de travail qui vont permettre l'utilisation et l'échange de données et de documents par voie électronique. Aussi il est remarqué aujourd'hui, que presque l'ensemble des juridictions de notre pays présentent un environnement particulièrement favorable à la dématérialisation. Ainsi, après avoir définie les notions de numérisation et de dématérialisation, nous allons montrer leurs avantages.

### **Paragraphe1 : Définition**

La numérisation s'inscrit dans un plan de développement des nouvelles technologies au sein de l'institution judiciaire. Elle consiste à transformer un support physique préexistant, tel un procès verbal ou un rapport, en une image numérique. Le document numérisé devient alors document électronique. Définie plus simplement, c'est mettre un document papier sous forme électronique. On peut ensuite retrouver les dossiers plus rapidement pour faire des copies sur CD ou papier. Au delà de la numérisation, il y a la dématérialisation. La numérisation est un des aspects que l'on appelle de façon impropre dématérialisation mais il y a une grande différence. C'est une des étapes qui tant vers la dématérialisation. Cette dernière désigne en effet, l'ensemble des activités, méthodes et solutions qui favorisent les échanges immatériels entre systèmes fonctionnels. De façon plus générale, elle facilite les échanges par la mise en place d'une communication électronique.

Que se soit la numérisation ou la dématérialisation, le service public de la justice devrait s'y intéresser davantage. Elle permet de rationaliser le travail des magistrats et des greffiers avec un gain de temps considérable. C'est un procédé formidable qui a ses avantages.

### **Paragraphe2 : Les avantages de la dématérialisation des procédures**

La dématérialisation apparaît comme un enjeu de modernisation essentiel. Elle ne contribue pas nécessairement à réduire les coûts de fonctionnement dans les juridictions, mais conduit sans nul doute, à améliorer sa qualité et réduire les délais de traitement des affaires. Mais pour une plus grande efficacité, il faudrait que le dossier soit numérisé dès le début, c'est à dire par le greffier à l'entame de la procédure.

La dématérialisation permet une meilleure information aux justiciables qui doivent pouvoir tout autant que les professionnels accéder à un service en

ligne pour connaître, selon les droits qui leur sont conférés, l'état des procédures qui les concernent et obtenir copie de certaines pièces.

Aussi, nombre de dossiers occupent une partie des couloirs et des bureaux des tribunaux ou des locaux spécifiquement dédiés à la conservation des dossiers. Il s'ensuit un état permanent d'encombrement que même l'archivage ne parvient pas à réduire. Avec le système de la numérisation, ce problème est résolu.

La dématérialisation permettrait d'éviter un stockage au sein des locaux fonctionnels des services judiciaires. Elle éviterait aussi les risques de perte d'originaux.

Cependant il est essentiel de s'assurer que l'accès aux documents numériques est conforme aux règles et procédures de délivrance des actes juridictionnels. Cela veut dire qu'il doit exister des mécanismes de gestion et de contrôle des accès aux fichiers et répertoires, de façon à ce qu'une personne qui, par exemple, ne possède pas les droits d'accès au document papier ne puisse non plus avoir accès à la version numérisée.

## **Section 2 : L'informatisation du RCCM**

L'acte uniforme sur le droit commercial général révisé a entre autre pour but de moderniser le registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM)<sup>9</sup>. Avec son informatisation, les documents électroniques vont remplacer les documents sur support papier et les demandes, transmissions, diffusions et conservations pourront se faire par la voie électronique.

### **Paragraphe1 : L'utilisation des documents et signatures électroniques**

Désormais avec les dispositions de l'acte uniforme sur le droit commercial général du 15 décembre 2010, les documents sous forme électronique peuvent se substituer aux documents sur support papier et sont reconnus comme équivalents lorsqu'ils sont établis et maintenus selon un procédé technique fiable, qui garantit, à tout moment, l'origine du document sous forme électronique et son intégrité au cours des traitements et des transmissions électroniques. De ce fait, la demande ou la déclaration ainsi que les pièces justificatives peuvent se présenter, totalement ou partiellement, sous forme électronique dès lors qu'elles peuvent être transmises et reçues par cette voie par leurs destinataires. Le demandeur ou le déclarant doit manifester sa volonté pour que les demandes ou formalités soient effectuées par voie électronique. Il faut donc qu'il accepte l'usage de ce moyen. Nul ne peut en effet être contraint à poser un acte juridique par la voie électronique.

Les formalités accomplies au moyen de documents électroniques et de transmissions électroniques ont les mêmes effets juridiques que celles accomplies avec des documents sur support papier, notamment en ce qui concerne leur validité juridique et leur force probatoire. L'écrit exigé pour la validité d'un acte juridique peut être établi sous forme électronique et a la même force probante que l'écrit sur support papier. En cas d'option pour la voie

---

<sup>9</sup> Acte uniforme portant sur le droit commercial général adopté le 15 décembre 2010 à Lomé, livre v.

électronique, le greffier en charge du RCCM délivre les mêmes actes que ceux qui sont délivrés en cas d'accomplissement des formalités sur support papier.

S'agissant de la signature qui est apposé sur l'écrit électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La signature des parties constitue une condition intrinsèque de validité d'un acte sous seing privé ou authentique. Elle permet d'identifier l'auteur de l'acte. Le consentement des parties se manifeste par l'apposition de leur signature sur ledit acte. Traditionnellement, la signature est réalisée par l'apposition manuelle d'un signe, généralement le nom, sur une feuille de papier, en tout cas sur un support tangible. Avec l'utilisation des documents et des transactions électroniques, l'usage d'une signature également électronique s'impose. L'écrit électronique doit en effet garantir l'identification de l'auteur de l'acte et l'assurance de son intégrité au cours des opérations. Pour cela, la signature électronique doit être certifiée. « Le certificat électronique employé en support de la signature électronique qualifiée est une attestation électronique qui lie des données afférentes à la vérification de signature à une personne et confirme l'identité de cette personne.

Il présente au minimum les mentions suivantes :

- le nom du titulaire du certificat ;
- la clé cryptographique publique du titulaire ;
- la période de validité du certificat ;
- un numéro de série unique ;
- la signature électronique du prestataire de services de certification électronique. »

Les TIC offriront donc avec l'avènement de l'écrit et de la signature électroniques, de nouvelles possibilités de transmission et de conservation et même de diffusion des actes et documents juridiques.

## **Paragraphe2 : La transmission, la conservation et la diffusion des documents par la voie électroniques (l'utilisation de la voie électronique)**

A la suite de la loi sur les transactions électroniques<sup>10</sup>, l'acte uniforme sur le droit commercial général a lui aussi légalisé la transmission par la voie électronique. Désormais les échanges d'informations, de documents ou des actes administratifs peuvent faire l'objet d'une transmission par voie électronique.

Le plan de modernisation du RCCM, vise donc à faciliter les échanges avec les déclarants ou demandeurs et même avec les fichiers Nationaux et le fichier Régional. La demande ou la déclaration peut être formulée et transmise par la voie électronique accompagnée notamment des documents et pièces justificatives. Le RCCM ainsi que les fichiers Nationaux et le fichier Régional peuvent désormais être accessibles via internet. Le greffier en charge du registre du commerce, a la latitude dans les cas où une demande ou une déclaration lui est adressée par la voie électronique, de répondre par cette même voie et il n'a pas besoin de confirmer la demande ou la réponse sur support papier.

Outre la transmission par la voie électronique, tout demandeur peut obtenir sous forme électronique la communication des informations figurant sur les formulaires ainsi que des extraits ou copies de tout ou partie des documents publiés au registre du commerce. Il faut cependant noter que ces informations n'auront la valeur que de simples renseignements. Pour garantir en effet son origine et son intégrité, le greffier devra alors apposer sa signature électronique pour certifier le document. La publicité qui permet de rendre opposable un acte aux tiers et la diffusion des informations figurant au RCCM seront ainsi facilitées grâce à l'informatisation de celui-ci.

L'utilisation de la voie électronique permettra aussi la conservation des dossiers sous le même format. Les déclarations ou demandes émises sous forme électronique ainsi que tout document ou pièces justificatives vont faire l'objet

---

<sup>10</sup> Loi 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques.

d'un archivage électronique. Cette conservation est en effet assurée dans des conditions de nature à en préserver la durabilité, l'intégrité et la lisibilité comme semble le préciser l'article 91 de l'acte uniforme sur le droit commercial général modifié. Les documents produits pendant les procédures doivent pouvoir être conservée pour d'éventuelle consultation ou modification mais également à des fins d'archivage à l'issue de la procédure. Seulement le problème de la pérennité des documents numérisés se posent. Il est en effet constaté que les supports de stockages électroniques s'usent en quelques années alors que l'archivage doit permettre la conservation des dossiers pour une longue période de temps.

## **CONCLUSION**

Le greffier fait partie à côté du magistrat du siège et de celui du parquet de la trilogie judiciaire. La qualité de ses prestations a fait qu'il est devenu au fil des années un acteur incontournable de l'accès à la justice. Il assiste le juge à toutes les étapes de la procédure et a un important travail administratif avant et après l'audience. Le greffier participe à l'accès au juge parce qu'il est le premier contact des justiciables au sein du tribunal. Il doit faciliter cet accès car, nombreux sont en effet les citoyens qui n'ont pas connaissance de leurs droits et des règles de procédure qui permettent de saisir la juridiction compétente. Son rôle commencerait, dès lors, à l'accueil du justiciable par la délivrance d'une information juridique et judiciaire de qualité. Etant maître de la procédure, le greffier doit pouvoir l'orienter devant la structure prompt à le recevoir de sorte que sa saisine puisse être déclarée recevable.

La saisine de la juridiction compétente constitue pour le greffier le point de départ de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires et prévues par la loi. Celui-ci intervient avant, pendant et après l'audience. Dans la phase introductive d'instance, le greffier met en état le dossier et l'enrôle à une date déterminée. Advenue le jour de l'audience, il tient le plumitif qui est le registre dans lequel sont notées les déclarations des parties et le déroulement de l'audience. Et lorsque le juge aura vidé sa saisine, il assurera l'accès au droit par la délivrance, la conservation et l'exécution de la décision.

Aujourd'hui l'avènement des nouvelles technologies de l'information et de la communication au sein de l'institution judiciaire a considérablement amélioré l'accès à la justice. L'informatique a introduit davantage de célérité, d'accessibilité et d'efficacité dans le traitement des affaires judiciaires et contribue ainsi à améliorer les méthodes de travail et la qualité du service judiciaire. La numérisation réglera le problème de la conservation des documents et la dématérialisation facilitera leur circulation.

Aussi pour ne pas être relégués en dernière position, les Etats membres de l'OHADA ont adopté un ensemble de mesures visant à moderniser et informatiser leurs registres du commerce et du crédit mobilier (RCCM). L'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général adopté le 15 décembre 2010, comporte en effet une importante innovation : la prise en compte des Technologies de l'Information et de la Communication dans les relations des déclarants et demandeurs avec les Registres du Commerce et du Crédit Mobilier à l'occasion de l'accomplissement des formalités relatives au droit commercial, ainsi que dans les liaisons électroniques entre les Registres, les Fichiers Nationaux et le Fichier Régional.

Le développement simultané de ces systèmes d'information, apparaît comme une opportunité à saisir pour envisager des échanges numériques. Le Sénégal se devait de ne pas faire exception à la règle d'adaptation et de modernisation. L'adoption de la loi sur les transactions électroniques en est bien la preuve. L'avènement de la chaîne pénale au tribunal Régional de Dakar vient aussi renforcer sa volonté de moderniser l'institution judiciaire.

Toutefois il ne faut pas oublier que la diffusion du droit permet sa connaissance et par conséquent son accessibilité à tous les individus. Une plus grande utilisation des TIC par les greffiers pourrait, dès lors, faciliter la médiatisation du droit et au delà l'accès de tout individu au juge et au droit.

## **BIBLIOGRAPHIE**

- 1-Acte uniforme portant sur le droit commercial général, adopté le 15 décembre 2010 à Lomé
- 2-Code de procédure civile du Sénégal
- 3-DIOP Amadou Makhtar, le greffe et l'accès à la justice, mémoire de fin de formation
- 4-Etude d'AfriMAP et de l'open Society for west Africa, Sénégal, Le secteur de la justice et de l'état de droit, 2008
- 5- KAPPL. Thomas, livre vert pour un greffier européen
- 6-Le principe constitutionnel de l'accessibilité et de l'intelligibilité de la loi
- 7-Loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques
- 8-ROBIN Cécile, Droit Judiciaire Privé, 2005
- 9-SOUVIGNET Xavier, l'accès au droit, principe du droit, principe de droit, Jurisdoctoria n°1, 2008.
- 10-VILICOGNA Marco, utilisation des technologies de l'information et de la communication(TIC) dans les systèmes judiciaires européens
- 11-VRANCKEN Paul, le greffier du futur

# **PLAN**

<b><u>INTRODUCTION</u></b> : .....	Page4
<b><u>PREMIERE PARTIE</u></b> : Le rôle classique du greffier dans l'accès au juge et au droit .....	Page 7
<b><u>CHAPITRE PREMIER</u></b> : Le greffier, assistant du magistrat dans le processus décisionnel.....	Page 7
<b><u>SECTION PREMIERE</u></b> : La préparation de l'audience.....	Page 7
<b><u>Paragraphe1</u></b> : La constitution des dossiers.....	Page 8
<b><u>Paragraphe2</u></b> :L'enrôlement des affaires.....	Page 8
<b><u>Paragraphe3</u></b> : La convocation des parties.....	Page 9
<b><u>SECTION 2</u></b> : La marche de l'audience.....	Page 10
<b><u>Paragraphe1</u></b> : Garant de l'authenticité de la procédure.....	Page 10
<b><u>Paragraphe 2</u></b> : La rédaction des actes de procédures et la mise en forme des décisions.....	Page 11
<b><u>CHAPITRE II</u></b> : Le greffier, premier interlocuteur des justiciables.....	Page 13
<b><u>Section 1</u></b> : L'information et l'orientation du justiciable sur ses droits...Page 13	
<b><u>Paragraphe 1</u></b> : L'information et l'orientation du justiciable.....	Page 13
<b><u>Paragraphe 2</u></b> : L'interdiction de faire de la consultation.....	Page 14
<b><u>Section 2</u></b> : Le suivi de la procédure.....	Page15
<b><u>Paragraphe 1</u></b> : La connaissance et la compréhension de la décision.....	Page 15
<b><u>Paragraphe 2</u></b> : La notification et la délivrance des actes et décisions de justice.....	Page 16

<u>Paragraphe 3</u> :L'exécution de la décision.....	Page 18
<u>Paragraphe 4</u> : Les voies de recours.....	Page 19
<u>Paragraphe 5</u> : Le conservateur des minutes et des archives.....	Page 20
<b><u>DEUXIEME PARTIE</u> : Le greffier et les perspectives pour un meilleur accès des justiciables au juge et au droit.....</b>	<b>Page 21</b>
<u>CHAPITRE PREMIER</u> : La dimension contemporaine de la mission « d'assistance au juge ».....	Page 21
<u>Section I</u> : Pour un accroissement des attributions du greffier dans la pratique judiciaire.....	Page 22
<u>Paragraphe I</u> : Les justifications.....	Page 22
<u>Paragraphe II</u> : Effets positifs du transfert des tâches au greffier.....	Page 23
a) Le cantonnement du juge à sa mission de dire le droit.....	Page 23
b) La réduction des délais de traitement des dossiers.....	Page 24
Section II : A la recherche de nouvelles tâches pour « le greffier du futur ».....	Page 25
<u>Paragraphe I</u> : Les tâches pouvant être transférées du juge au greffier...Page 25	
a) Administratives.....	Page 25
b) Juridictionnelles.....	Page 26
<u>Paragraphe 2</u> : Pour une mise en œuvre efficace.....	Page 27
A) Principe préalable.....	Page 27
B) Conditions préalables.....	Page 27
<u>CHAPITRE II</u> : Le greffier et l'accès à la justice à l'heure du numérique....	Page 29

<u>Section1</u> : De la numérisation à la dématérialisation des procédures judiciaires.....	Page 29
<u>Paragraphe1</u> : Définition.....	Page 30
<u>Paragraphe2</u> : Les avantages de la dématérialisation des procédures...	Page 30
<u>Section2</u> : L'informatisation du RCCM.....	Page 32
<u>Paragraphe1</u> : L'utilisation des documents et signatures électroniques...	Page 32
<u>Paragraphe2</u> : La transmission, la conservation et la diffusion des documents par la voie électroniques (l'utilisation de la voie électronique).....	Page 34
<u>CONCLUSION</u> .....	Page 36
<u>Bibliographie</u> : .....	Page 38